

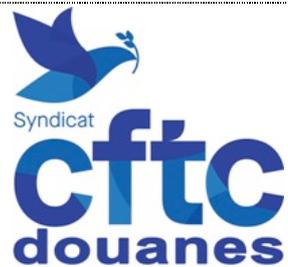
# SYNDICAT CFTC - DOUANES

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322 - 6, rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

☎ : 01 57 53 29 21

[cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr](mailto:cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr)



## Réunion à la Direction Générale du 28 novembre 2023 : Loi Douane et nouvel article 60.

Cette réunion, articulée en deux temps, présidée par Mme Cléostrate, sous-directrice des Affaires Juridiques et de la LCF, avait pour objectif de présenter aux OS un premier bilan de la mise en œuvre de la loi Douane « visant à donner à la Douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces » depuis sa promulgation le 18 juillet et son entrée en vigueur le 20 juillet 2023.

Cette loi comporte un certain nombre de mesures qu'il faudra désormais « digérer dans le temps ». De nombreux décrets d'application restent à paraître dans les mois à venir.

La sous-directrice a rappelé que ce n'était pas le bureau JCF1 qui rédigerait le corpus de ces textes, mais que le bureau se contentait d'apporter son expertise au législateur pour consolider les nouvelles rédactions.

Une dizaine d'instructions Douane, impactées par la nouvelle loi, sont à réécrire, dont celles concernant la mise en retenue douanière, la visite domiciliaire... Ces nouvelles instructions seront diffusées petit à petit.

La sous-directrice s'est félicitée de ce qu'à l'occasion de l'émergence de cette loi, la représentation nationale (Assemblée nationale et Sénat) ait été sensibilisée au rôle et aux contraintes de la Douane et que le blason de notre administration ait été redoré par la même occasion.

Elle a souligné que le droit s'est fortement complexifié ces dix dernières années, c'est une tendance sociétale générale, et qu'il n'y a plus aucune place pour l'« à peu près » dans nos procédures. Ceci complique également la tâche des douaniers de terrain, qu'il faut aider au maximum pour affronter ces nouvelles lourdeurs sans entacher leurs capacités opérationnelles de contrôle. La formation sera évidemment un outil essentiel pour accompagner les collègues.

### Parmi les évolutions impliquées dans le sillage de la loi Douane :

- Tout ce qui concerne la captation d'image et de son devra être encadré par des textes à venir, dans le respect de la RGPD.
- Dématérialisation des procédures : en chantier pour 2024, la possibilité d'embarquer en mobilité la PD 406. Une évolution très attendue par les collègues sur le terrain !
- Une nouvelle instruction cadre sur la rédaction des PV est à l'étude, car la dernière date de 2007 et devient obsolète. Certaines actions alourdissant la confection d'un PV sont inutiles, cela sera précisé dans l'instruction.
- En 2024, une note mise à jour remplacera la dernière note sur les empêchements à l'action du service, datant de 2015.
- Pour l'anonymisation des procédures CI, le décret est prêt.
- Quant à la recodification générale du Code des Douanes, elle est attendue pour 2026.

**En clôture de cette première partie, la sous-directrice a indiqué qu'en 2022, dans la période d'après-COVID, l'activité contentieuse douanière était repartie à la hausse avec 80 000 dossiers contentieux traités, soit 3% de plus par rapport à l'avant-COVID. La loi Douane arrive donc dans un contexte de bonne santé de la LCF douanière ; pour la CFTC, le tout est de ne pas ralentir cette dynamique par des complexités procédurales excessives.**

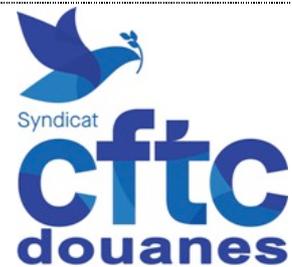
# SYNDICAT CFTC - DOUANES

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322 - 6, rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

☎ : 01 57 53 29 21

cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr



## La seconde partie de la réunion était consacrée plus spécifiquement à l'article 60 réécrit.

Une particularité des événements chronologiques est qu'il a fallu mettre en œuvre une formation au début de l'été alors que la loi n'était pas encore votée, ceci pour ne pas mettre à l'arrêt le flux de contrôles. Dès lors, c'est le public ciblé des BSI, de par ses fonctions opérationnelles, qui a été formé prioritairement. 115 formateurs ont eu pour mission de dispenser ces formations ayant pour vocation d'être utiles sans délai. Dans ce contexte contraint, le contact avec les référents métier de terrain a été très utile pour la conception des formations.

Un module de e-learning a également été conçu à l'attention du public des magistrats en formation à l'ENM, afin de les sensibiliser au droit douanier et à ses enjeux.

## Rappelons que l'article 60 réécrit se décline en trois alinéas :

- le **60.1** décrit l'intervention de la Douane **dans le périmètre du rayon des Douanes**, notion désormais précisée par la loi. Une carte sera mise à disposition des agents, permettant de visualiser le rayon. Cette carte définit de la manière la plus exhaustive possible tous les lieux où la Douane peut exercer son activité de contrôle sans justification supplémentaire : zones géographiques du rayon, ports, aéroports, gares internationales, bureaux, péages... Cette carte a vocation à être vérifiée et actualisée en tant que de besoin, le plus régulièrement possible. La localisation des différents Parquets apparaîtra également sur la carte. Cette carte devra bien évidemment rester le plus interne à la Douane possible, et ne pas faire l'objet d'une publicité vers l'extérieur qui deviendrait vite contre-productive !

- le **60.2** rappelle la possibilité pour la Douane d'exercer ses contrôles **« sur raisons plausibles »** (deux raisons minimum !). La sous-directrice appelle les douaniers à ne pas sous-utiliser cet article afin de construire et nourrir la jurisprudence la plus riche possible. En même temps, il est compréhensible que les collègues hésitent à se prévaloir de « raisons plausibles » aux contours flous, et à les écrire, sous peine que leurs raisons ne soient pas reconnues comme plausibles, et que leurs procès-verbaux soient attaqués par des avocats peu scrupuleux et cassés par une autorité judiciaire tatillonne, et qu'eux-mêmes soient houpillés par leur hiérarchie. De plus, les « raisons plausibles » étant à distinguer des critères de ciblage, les douaniers n'auront pas davantage envie de révéler par écrit dans leurs PV les ficelles du métier !

- le **60.3** prévoit les contrôles **sur autorisation préalable du Parquet**, avec notification à ce dernier de tous les points de contrôle possibles pendant la durée de la vacation. L'incident récent à Soissons, qui a ému la collectivité douanière, d'un procureur navré d'être dérangé à la veille d'un jour férié, semble à ce stade rester un fait isolé. A ce jour, la DG n'a eu connaissance d'aucun refus opposé par les Parquets aux sollicitations de la Douane. Ce qui, évidemment, ne dit rien pour le futur...

**Après le séisme provoqué par la mise à mort de l'article 60 ancienne mouture à l'automne 2022, il faut aujourd'hui reconstruire l'efficacité nos contrôles douaniers dans un périmètre plus complexe, plus contraint, plus surveillé, plus judiciaire. C'est tout le défi de la nouvelle loi et de sa mise en œuvre. Pour la CFTC, l'administration devra accompagner au maximum nos collègues de terrain pour leur simplifier la tâche et maintenir intacte leur motivation de lutter contre la fraude, ce qui constitue l'ADN de nos métiers.**

**CFTC-Douanes :**  
**Sur un autre ton.**